

8. En ce qui concerne le calcul du montant des prestations relevant des régimes japonais de pensions des salariés pour l'application des paragraphes 5 et 6 du présent article, lorsque le titulaire du droit aux prestations a accompli des périodes de couverture dans plusieurs régimes japonais de pensions des salariés, les périodes de cotisation prévues au paragraphe 5 du présent article ou les périodes de couverture prévues au paragraphe 6 du présent article sont prises en compte comme étant la durée totale des périodes de couverture en vertu desdits plusieurs régimes japonais de pensions des salariés. Toutefois, si ladite durée totale des périodes de couverture est égale ou dépasse la période définie par la législation du Japon précisée au paragraphe 6 du présent article, les modalités de calcul indiquées au paragraphe 6 du présent article et du présent paragraphe ne sont pas appliquées.

9. S'agissant de la majoration, pour les conjoints, de la pension de vieillesse relevant du régime de l'Assurance Pension des Salariés et de toute autre prestation d'un montant fixe subordonnée à l'accomplissement d'une période de couverture dans les régimes japonais de pensions des salariés qui est égale ou dépasse la période définie par la législation du Japon, lorsque les conditions requises pour bénéficier de ces prestations sont satisfaites conformément au paragraphe 1, alinéa (a) du présent article, le montant de la prestation est calculé au prorata de la période de couverture accomplie dans les régimes japonais de pensions des salariés attribuant lesdites prestations par rapport à ladite période définie.

ARTICLE 8

Rôle des autorités compétentes

Il appartient aux autorités compétentes des deux Parties :

- (a) de s'entendre sur les mesures administratives nécessaires pour la mise en œuvre du présent accord;
- (b) de désigner les organismes de liaison en vue de la mise en œuvre du présent accord; et
- (c) de se notifier dans les meilleurs délais toute information relative aux modifications de leurs législations ainsi que toutes autres modifications dans la limite de celles qui ont une incidence sur la mise en œuvre du présent accord.